

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 9 600 000 \$ pour acquérir 96 000 actions entièrement acquittées de son capital social autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38334

Gouvernement du Québec

Décret 522-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente de produits d'épargne ;

ATTENDU QUE par les décrets nos 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE par le décret n° 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après «les unités»);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes ;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} juin 2002 sur les obligations et sur les unités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 1,35 % l'an du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2003 inclusivement ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur général du financement, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur des services post-marchés, du directeur de la gestion des risques ou de la coordonnatrice des opérations et du développement stratégique à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38335

Gouvernement du Québec

Décret 523-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ au Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc.

ATTENDU QUE le Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc., connu sous le nom de Société zoologique de Saint-Félicien inc., envisage de réaliser, au coût de 12 500 000 \$, un projet de construction d'un complexe multifonctionnel comprenant, entre autres, une salle multimédia, un atrium et une salle grand écran ;

ATTENDU QUE ce projet vise à accroître la viabilité de cette entreprise dans une région enregistrant un taux de chômage élevé ;

ATTENDU QUE cette entreprise doit obtenir, pour réaliser ce projet, des fonds additionnels de 5 000 000 \$ pour compléter le financement des immobilisations et rétablir son fonds de roulement ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à cette Société une aide financière pour favoriser le développement de ce site touristique régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions:

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à accorder au Centre de conservation de la Biodiversité Boréale inc., une subvention maximale de 5 000 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de cette aide financière soient puisées à même le programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions » du portefeuille du ministère des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38336

Gouvernement du Québec

Décret 524-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, qui aura lieu à New York, du 8 au 10 mai 2002

ATTENDU QUE le Québec s'est déclaré lié à la Convention relative aux droits de l'enfant par décret numéro 1676-91, du 9 décembre 1991;

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 8 au 10 mai 2002, la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants faisant le suivi du Sommet mondial pour les enfants de 1990;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette Session extraordinaire, également connue sous le nom de Sommet mondial pour les enfants + 11, permettra de distribuer le document intitulé *Grandir au Québec : 1990-2001*;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Session extraordinaire intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière d'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de la famille et de l'enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés: